



SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE TRAVAIL EMPLOI FORMATION ECONOMIE

●FEDERATION ● SYNDICALE ●UNITAIRE ●

Tour Mirabeau – 1^{er} étage - 39/43 Quai A. Citroën 75739 PARIS Cedex 15

☎ 01 44 38 35 13 - Mel : syndicat.snu-tef@snu.travail.gouv.fr -Web : www.snutefifsu.org

LIVRET D'ACCUEIL

ATTACHE D'ADMINISTRATION D'ETAT

Cette brochure vous
permettra de mieux
connaître vos droits
et nos
revendications
concernant le corps
des attachés

Bienvenue au ministère chargé du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Au cœur des enjeux économiques et sociaux, le ministère chargé du travail et de l'emploi traverse de profonds bouleversements depuis plusieurs décennies.

Des modifications venant de facteurs externes comme les différentes crises économiques (des années 1980 et 2007) qui ont généré une augmentation vertigineuse du chômage, les politiques d'influence libérale impulsées par l'Union Européenne illustrées par les récentes lois Rebsamen, Macron et la loi Travail, le lobbying des organisations patronales auprès des politiques, ont affaibli son influence au profit du ministère chargé des politiques économiques.

Contribuent également à ce recul les toutes récentes dispositions de la loi NOTRe qui ont consacré le transfert à la Région du dispositif NACRE d'accompagnement à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi, la participation de la Région à la coordination du Service Public de l'Emploi Régional (SPER) et à la détermination de la stratégie régionale pour l'emploi au sein du CREFOP, la possibilité pour l'Etat de déléguer, à sa demande, à la Région, une partie importante de ses compétences en matière d'Emploi comme par exemple la coordination de l'action des différents intervenants du SPE, notamment des Missions locales.

D'autre part, les conditions de travail des agents ont été également modifiées par la réforme de la procédure budgétaire introduite par la LOLF. Votée en 2001 et appliquée en 2006, la LOLF a révolutionné la gestion publique en la faisant passer d'une logique de moyens à une logique de résultat. Son but est de diffuser à tous les niveaux la culture des résultats. Les politiques publiques sont désormais examinées au sein de missions puis de programmes. Chaque programme affiche des objectifs et des indicateurs par objectif. Chaque année les rapports de performance sont annexés au projet de loi pour l'année suivante, le Parlement peut ainsi comparer ces résultats par rapport aux moyens accordés. Les indicateurs mesurent également la gestion du personnel. Dans le rapport d'information du Sénat n°388, Jean Arthuis souligne que la mise en œuvre de la LOLF permet de poser des questions taboues mais nécessaires à la réforme comme celle de la rémunération à la performance qui serait mesurée par contribution de l'agent ou du service à la réalisation d'objectifs mesurables prévus par la LOLF. En juillet 2004, le gouvernement a mis en place les rémunérations à la performance pour les postes de direction en administration centrale dans six ministères pilotes, généralisée en août 2006 à tous les postes de direction. Plus tard dans la même logique la PFR sera mis en place.

Or cette logique importée du secteur privé, qui vise à inciter les agents à améliorer leur performance au travail par l'attribution de primes non seulement n'aide pas au travail collectif mais elle s'avère contraire, comme le note certaines études à la notion de service public. Elle contredit notamment le principe qui fonde le service public, c'est-à-dire le traitement égalitaire des usagers. Elle aboutit à ce que les agents se concentrent sur les tâches quantifiables et négligent le reste de leurs missions.

Bien que dénoncé pour leur peu d'efficacité sur la motivation des agents de la fonction publique ¹, le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et Engagement Professionnel (rien que ça !) qui a été mis en place en 2014 reprend la même approche en augmentant la variabilité des primes des agents. Des écarts de 1 à 10 sont même possibles entre des agents d'une même catégorie.

Vous pouvez compter sur nous pour nous opposer à cette fâcheuse tendance des décideurs de la Fonction Publique de copier les mauvaises pratiques du secteur privé !

Au sommaire de cette brochure :

- Présentation du SNUTEFE-FSU (pages 4-5)
- Statuts-rémunérations (pages 6-8)
- Petite radiographie du corps des attachés (page 9)
- Annexes (pages 10-23) :
- Grilles indiciaires
- Evolution des grilles (PPCR)
- Informations sur le RIFSEEP
- Textes

¹ Dans un rapport de 2005, l'OCDE indiquait que « la rémunération à la performance a une incidence restreinte -sinon négative- sur les performances et que c'est sur la motivation qu'elle a le moins d'incidence ».

Les travaux de l'économiste Maya Bacache-Beauvallet vont dans le même sens. Elle a remis un rapport pour la fondation Terra Nova présenté le 21 janvier 2016 au gouvernement intitulé « Où va le management public ? », dans lequel elle prend position pour l'arrêt de ces primes à la performance dans la Fonction Publique qui ne font pas d'économies réelles et contribuent à peu plus à démotiver les agents.

A l'inspection du travail, la mise en place d'un cadre de travail avec des objectifs et des indicateurs s'est traduite par le développement de conflits de valeurs débouchant sur une dégradation des conditions de travail des agents, l'altération des relations entre les agents et leur hiérarchie et rencontre une forte opposition des syndicats (Szarlej Marie, Conflits de valeurs dans une inspection du travail en mutation, Droit social, 2013)

Le SNUTEFE-FSU : qui sommes-nous ?

Qu'est-ce-que le SNUTEFE FSU ?

Le SNU TEFE est le secteur travail, emploi, formation professionnelle, économie du SNU TEFI (qui comprend deux autres secteurs : le secteur Pôle Emploi et le secteur Insertion (missions locales). Il a vocation à syndiquer les agents du Ministère du Travail mais aussi tous les agents d'autres Ministères, notamment celui de l'Economie, exerçant leurs fonctions dans les Direccte.

Créé en juin 2001 par des militants qui ne supportaient plus la stratégie d'accompagnement de la CFDT, il s'est renforcé en 2003 avec l'arrivée de nombreux militants de cette dernière organisation, suite à sa trahison lors du conflit des retraites.

Avec notre fédération, la FSU ², nous avons été et restons de toutes les batailles contre les mesures régressives : recul de l'âge de la retraite, Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), Modernisation de l'Action Publique (MAP), dérèglementation, chasse aux étrangers sans-papiers, réforme de l'inspection du travail dite « Ministère fort », loi Travail, lutte contre la précarité dont nous n'avons cessé de dénoncer l'existence au sein du Ministère du Travail et l'insuffisance des différents plans de titularisation des contractuels, réforme territoriale de l'Etat faite sur le dos des agents, dépeçage des compétences de l'Etat en matière d'emploi par le biais de la loi NOTRe.

Parti de rien au moment de sa création, le SNUTEFE a gagné de l'audience, d'élections en élections. Nous sommes aujourd'hui présents dans la commission administrative paritaire des inspecteurs du travail. Nous siégeons également au Comité Technique Ministériel Travail-Emploi, au Comité Technique spécial des DIRECCTE et DIECCTE, au Comité Technique de l'INTEFP et au Comité Technique de l'administration centrale, au CHSCTM et dans de nombreux comités techniques et CHSCT régionaux et spéciaux. La FSU siège au Conseil Commun de la Fonction Publique et au Conseil Supérieur de Fonction Publique d'Etat.

Nous refusons le syndicalisme d'accompagnement et d'adaptation du salariat au monde tel qu'il est, modelé par une philosophie politique libérale, au profit d'un syndicalisme de transformation sociale, en rupture avec la dictature du marché, pour développer une société solidaire où l'économie est au service de l'homme, selon une éthique reprenant les aspirations qui s'expriment dans les manifestations pour un autre monde.

C'est par les actions, les mouvements collectifs, les grèves et également par la qualité de notre implantation au quotidien que se constituent les rapports de forces qui sont nécessaires pour la défense des agents, avant d'aller à la négociation avec les employeurs. C'est aussi par la force de nos analyses et de nos propositions, élaborées en toute indépendance de toutes obédiences politiques, et qui savent distinguer les sujets de fond de l'accessoire, les avancées partielles des offensives régressives inacceptables. La démocratie, le respect du débat contradictoire et du pluralisme, le refus de la bureaucratisation syndicale sont des valeurs essentielles à nos yeux.

Nous partageons le projet d'ensemble de la FSU en vue de combattre la dispersion syndicale, construire l'unité syndicale, notamment dans l'action, et parvenir, à terme, à un syndicalisme réunifié.

Que revendique le SNU-TEFE Au plan statutaire pour les attachés d'administration d'Etat ?

Une meilleure gestion du corps des attachés ce qui doit commencer par leur reconnaissance au sein des ministères chargés des affaires sociales ; par exemple, dans les Direccte, sur les fonctions support et les pôles 3 E.

Transparence des postes notamment lors des premières affectations et lors des mutations ;

Critères précis et objectifs pour le principalat ;

Renforcement de la formation dès la prise de poste, comprenant une initiation au droit du travail et de l'emploi.

Contre le RIFSEEP qui, au mépris du collectif, ne fait qu'accroître les écarts des primes entre les agents et comme la PFR s'avérera néfaste pour la mobilité, nous pensons qu'il faut une meilleure harmonisation des primes des catégories A ;

Des critères d'évaluation qui renforcent les collectifs lors de l'entretien d'évaluation ;

Concernant le PPCR la durée des carrières doit être revue.

² Aux dernières élections de 2014, Fédération Syndicale Unitaire (FSU) est la première organisation syndicale dans l'ensemble des ministères et la deuxième organisation de la Fonction Publique de l'Etat.

Le SNUTEFE-FSU est présent dans toutes les régions, en administration centrale et chez toutes les catégories d'agents. Au moins 30 % de ses adhérents sont en catégorie A.

Le SNUTEFE-FSU est présent :

- à la **CAP de l'IT** (Paul Ramackers - UT 30 - Vincent RUPRICH – UT 75) ;
- au **Comité technique ministériel CTM** (Bernadette Baron - Betty Benoit)
- au **comité technique d'administration centrale du ministère en charge du travail (CTAC)**
Hervé Dubois
- au **CTS DIRECCTE** (Grégory Acakpo-Addra - François Cassard)
- au **CHSCT-M** (Brigitte Sénèque- Philippe Sotty)

Pour la défense de vos droits, pour un syndicalisme combatif et unitaire, rejoignez le SNUTEFE-FSU !

Pour nous contacter : SNU-TEFE FSU – tél : 01 44 38 35 13 e-mail : syndicat.snu-tef@snu.travail.gouv.fr

Pour connaître nos positions : voir notre site internet, en cours de refonte : www.snutefifsu.fr

STATUT- REMUNERATION

1) CARRIERE

Jusqu'en 2005, le corps des attachés était interministériel. Le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 l'a transformé en corps ministériel. En 2011, il est repassé en corps interministériel, mais à gestion ministérielle (décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011). Les fonctionnaires appartenant à ce nouveau corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM) sont appelés « attachés d'administration de l'Etat » (AAE).

Ce regroupement s'accompagne d'un plan quinquennal de suppression de 150 corps. Il permet à chacun des membres de ce corps de passer d'un des ministères à un autre sans procédure de détachement.

Corps de catégorie A type, les AAE sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion ou de pilotage d'unités administratives.

Ils exercent leurs fonctions dans les services de l'Etat, les établissements publics ou les autorités administratives dotées de la personnalité morale.

Les attachés de l'administration de l'Etat relevant des ministères chargés des affaires sociales sont ceux relevant :

- des secteurs « santé-social », « travail-emploi », « jeunesse-sports-éducation populaire et vie associative » ;
- d'autorités administratives indépendantes rattachées à ces ministères ;
- des mêmes ministères mais servant en directions départementales interministérielles ;
- servant dans les établissements publics relevant de la tutelle administrative de ces mêmes ministres ;
- servant au sein de l'ancien secrétariat général du comité interministériel des villes.

A l'heure actuelle, le corps comprend trois grades, depuis la création d'un grade fonctionnel en 2013, le GRAF :

- Le grade d'attaché d'administration qui comporte 12 échelons ;
- Le grade d'attaché principal comporte 10 échelons ;
- Le grade d'attaché hors classe comporte 7 échelons et un échelon spécial. Il permet d'accéder à l'indice brut 105 et à l'échelle-lettre A.
- Le corps des AAE comprend, également un grade de directeur de service comportant 14 échelons, qui est en voie d'extinction.

Les attachés sont recrutés soit par :

- concours interministériels d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration ;
- concours ministériels internes ;
- ou au choix pour les fonctionnaires de l'Etat de catégorie B justifiant de neuf années de services publics, dont cinq au moins de services effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs de l'Etat et à certains corps analogues.

Conditions d'accès aux grades

Peuvent être promus au grade d'attaché principal au choix par inscription au tableau annuel d'avancement les AAE ayant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an dans le 9ème échelon du grade d'attaché.

L'accès au grade d'attaché principal est également possible par examen professionnel pour les AAE qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'attaché.

Peuvent être promus au grade d'attaché d'administration hors classe, les attachés principaux ayant au moins atteint le sixième échelon après inscription à un tableau d'avancement.

Peuvent accéder au choix, après avis de la commission administrative paritaire, à l'échelon spécial, les attachés d'administration hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Taux de promotion

Les taux de promotion au grade d'attaché principal sont fixés comme suit : 7 % par ministère.

Les taux de promotion au grade d'attaché hors classe du corps interministériel sont fixés comme suit :

2015 : 7% par ministère ;

2016 : 9 % par ministère ;

2017 10% par ministère.

Le taux de promotion pour l'accès à l'échelon spécial est fixé à 20 % du grade par ministère.

Les attachés représentent 6,8 % des effectifs physiques du ministère du travail. De 2011 à 2013 cette catégorie est passée de 656 à 706 soit une augmentation de 7 %.

2) Traitement indiciaire

A l'heure actuelle les grilles indiciaires se décomposent ainsi :

Attaché d'administration de l'Etat indices majorés de 404 à 801 ;

Attaché principal indices majorés de 504 à 966 ;

Attaché hors classe indices majorés de 759 à 1015 et HEA de 881 à 963 ;

Au 1er juillet 2016, la valeur du point d'indice reste fixée à 4,6581 euros.

Cette valeur permet de calculer la rémunération brute des agents de la fonction publique en multipliant ce montant par l'indice majoré du grade de l'agent.

En plus de la rémunération de base vous percevrez une indemnité de résidence dont le montant est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent exerce ses fonctions. Ainsi un taux de 3% et appliquée en zone 3, de 1 % pour la zone 2 et de 0% pour la zone 3. Le montant minimum de l'indemnité perçu par un agent exerçant ses fonctions en 1^{ère} ou 2^{ème} zone est celui afférent à l'indice majoré 313. Le cas échéant vous toucherez un supplément familial de traitement.

3) Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP)

S'ajoute également un régime indemnitaire. Depuis 2014, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP) a été mis en place malgré l'opposition de l'ensemble des OS. Il remplace la plupart des primes et indemnités existantes. Le RIFSEEP remplace la PFR qui était réservée à la filière administrative et la plupart des primes et indemnités comme l'indemnité d'administration et de technicité, la prime d'activité.

Il se décline en deux primes : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel (CIA). Elles sont cumulatives. Le ministère a déterminé des groupes de fonctions pour chaque corps. Chaque poste a été classé dans ces groupes. Pour les attachés d'administration le groupe 1 a vocation à n'accueillir que des fonctions prises en compte pour l'accès au grade d'attaché hors classe. Cependant certaines d'entre elles peuvent figurer dans le groupe 2.

Le montant de l'IFSE varie selon l'évolution des fonctions et l'expérience de l'agent. Il ne peut être inférieur à un plancher fixé par grade. Il ne peut être supérieur à un plafond déterminé par le groupe de fonctions dont relève l'agent.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il peut ne pas être versé.

Déconnecté du grade le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Ce sont les fonctions exercées par l'agent et non le grade, qui déterminent le groupe dans lequel il sera affecté. On peut atteindre des écarts de 1 à 10 entre le montant maximum et le montant minimal versé. Par exemple, si on regarde les montants réglementaires pour un attaché du groupe 4 soit une somme totale de 24 000 € (c'est-à-dire 20 400 € d'IFSE + 3600 € de CIA) contre le minimum de 1750 € d'IFSE sans versement de CIA. Des collègues de même catégorie auraient touché en théorie 13,7 fois plus que d'autres ! Une bonne usine à empoignades ! Au vu de la circulaire qui vient d'être envoyée par le DRH, la détermination d'un socle indemnitaire d'IFSE (ce qui correspond à ce que notre OS a défendu) atténue cette différence. En effet, ce socle indemnitaire pour le même groupe cité en exemple correspond à 8990 euros d'IFSE soit une différence avec le montant maximum pouvant être versé de 2,66 (rapport entre 8990 euros d'IFSE et 24 000 euros soit versement des plafonds réglementaires d'IFSE + du CIA). Le ministère avait accepté un classement du corps en trois groupes de fonction, ce qui cadrait bien avec les grades. Mais patatras nous avons appris indirectement que la Fonction Publique n'a pas accepté ! Cette information n'a même pas été répertoriée au CTM rapidement (*voir documents suivants sur le RIFSEEP*).

4) Le Parcours Professionnel, Carrières et Rémunération (PPCR)

La négociation « Parcours Professionnel, Carrières et Rémunération » résumé par l'acronyme PPCR a abouti à un accord entre les employeurs de la fonction publique et les OS. Notre OS a décidé de signer cet accord car de nombreux points correspondent à certaines de nos revendications. Mais lucides nous continuerons à demander une évolution du

cadre fixé par cet accord. Il consiste en une restructuration des grilles de rémunération et l'affirmation d'une priorité sur le traitement indiciaire avec un transfert d'une partie des primes versées aux agents vers les grilles.

Le décret n°2016-907 du 1^{er} juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat supprime les périodes de référence de 10 et 12 ans pour l'inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe. De plus, les attachés principaux et les directeurs de service ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et remplissant les conditions requises d'ancienneté d'échelon dans leur grade peut accéder désormais à ce grade.

Le décret refonde la structure de carrière des attachés au 1^{er} janvier 2017, puis, s'agissant du nouvel échelon terminal d'attaché principal culminant à l'indice brut 1015 au 1^{er} janvier 2020.

En 2017, le grade d'attaché d'administration est ramené de 12 à 11 échelons.

Entre 2017 et 2019, le deuxième grade d'attaché principal d'Etat ramené de 9 échelons sera revalorisé. En 2020, la création d'un 10^{ème} échelon s'accompagnera d'une revalorisation à un indice majoré de 1015.

Entre 2018 et 2019 les Attachés d'Administration Etat Hors Classe (AAEHC) passeront de 10 à 9 échelons avec une revalorisation la dernière année.

Enfin, le texte prévoit l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les attachés, recrutés par la voie du concours externe d'accès aux IRA, qui auront présenté leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Le décret n°2016-908 du 1^{er} juillet 2016 modifiant le décret n°2008-236 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, vise à la revalorisation de la grille indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

8

Dans un premier temps à compter du 1^{er} janvier 2017, la grille est revalorisée par la transformation de 167 euros de primes en points d'indice. Puis à compter du 1^{er} janvier 2018 le transfert de primes en indice correspondra à 389 euros.

Ci-après vous trouverez les évolutions futures de vos grilles.

Bon à savoir !

Des aides au changement de résidence (indemnité de changement de résidence pour les agents) et la mobilité (majoration indemnitaire mobilité) existent.

Une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat, reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1er du décret du 11 septembre 1967 délimitant le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines. Seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 422.

Votre sécu...

Lors de votre affectation dans un ministère, vous êtes rattaché à une mutuelle pour la prise en charge des prestations de base versées par le régime obligatoire d'assurance maladie.

Se renseigner auprès du service des Ressources Humaines.

PETITE RADIOGRAPHIE DU CORPS DES ATTACHÉS

Un décret en décembre 2006 avait créé un corps unique d'Attachés d'Administration des Affaires Sociales (AAAS) regroupant plusieurs corps d'attachés des ministères sociaux (ministères chargés du Travail et de l'Emploi, des Affaires Sociales, de la Santé et de la Jeunesse et des Sports). Depuis l'adhésion au Corps Interministériel à Gestion Interministérielle (CIGEM) en septembre 2013, les Attachés d'Administration des Affaires Sociales sont devenus des Attachés d'Administration de l'Etat.

Selon le dernier bilan social au 31 décembre 2014, ils sont 821 au sein du ministère chargé du Travail et de l'Emploi soit 8,24 % des effectifs totaux (=9961) et représentent 31,5% des effectifs de catégorie A.

Les attachés sont plus présents en administration centrale, où ils représentent 24% des effectifs que dans les services déconcentrés (puisqu'ils représentent 6% des effectifs en Direccte).

Le premier grade d'attaché compose les 2/3 du corps (67%).

Le taux de féminisation baisse à mesure que le grade augmente. En effet les attachés d'administration comptent 68% des femmes contre 65% des attachés principaux et 44 % des attachés hors classe.

ANNEXES

CORPS DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT (situation en 2016)

GRADES	Échelon	Durée de l'échelon *	Indices Bruts	Indices Majorés	Traitement brut mensuel
Attaché d'administration d'État Hors Classe					
Échelon spécial, grille Hors Échelle A					
	HEA3		HEA3	963	4 485,73 €
	HEA1		HEA1	881	4 103,76 €
	7 ^{ème}	-	1015	821	3 824,28 €
	6 ^{ème}	2 ans et 9 mois	985	798	3 717,14 €
	5 ^{ème}	2 ans et 4 mois	946	768	3 577,40 €
	4 ^{ème}	2 ans et 3 mois	916	746	3 474,92 €
	3 ^{ème}	1 an et 10 mois	864	706	3 288,60 €
	2 ^{ème}	1 an et 10 mois	821	673	3 134,88 €
	1 ^{er}	1 an et 10 mois	759	626	2 915,95 €
Attaché Principal d'Administration État					
	10 ^{ème}	-	966	783	3 647,27 €
	9 ^{ème}	2 ans et 9 mois	916	746	3 474,92 €
	8 ^{ème}	2 ans et 4 mois	864	706	3 288,60 €
	7 ^{ème}	2 ans et 3 mois	821	673	3 134,88 €
	6 ^{ème}	1 an et 10 mois	759	626	2 915,95 €
	5 ^{ème}	1 an et 10 mois	712	590	2 748,26 €
	4 ^{ème}	1 an et 10 mois	660	551	2 566,60 €
	3 ^{ème}	1 an et 10 mois	616	517	2 408,22 €
	2 ^{ème}	1 an et 10 mois	572	483	2 249,85 €
	1 ^{er}	1 an	504	434	2 021,60 €
Attaché d'administration État					
	12 ^{ème}	-	801	658	3 065,01 €
	11 ^{ème}	3 ans et 8 mois	759	626	2 915,95 €
	10 ^{ème}	2 ans et 9 mois	703	584	2 720,32 €
	9 ^{ème}	2 ans et 9 mois	653	545	2 538,65 €
	8 ^{ème}	2 ans et 9 mois	625	524	2 440,83 €
	7 ^{ème}	2 ans et 8 mois	588	496	2 310,41 €
	6 ^{ème}	2 ans et 4 mois	542	461	2 147,37 €
	5 ^{ème}	1 an et 10 mois	500	431	2 007,63 €
	4 ^{ème}	1 an et 10 mois	466	408	1 900,49 €
	3 ^{ème}	1 an et 10 mois	442	389	1 811,99 €
	2 ^{ème}	1 an	423	376	1 751,44 €
	1 ^{er}	1 an	404	365	1 700,20 €

Promotion à l'échelon spécial : au choix, après avis de la CAP, AAEHC justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon

Promotion :
Au choix, après inscription au tableau d'avancement APAE ayant atteint le 6^{ème} échelon

Principalat :
- par examen professionnel : AAE au moins 3 ans de services effectifs en catégorie A et au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon
- ou au choix, après inscription sur un tableau d'avancement AAE ayant atteint le 9^{ème} échelon d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A et exercé pendant au moins un an dans l'échelon

PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIERES, REMUNERATIONS – PPCR

ATTACHÉ D'ADMINISTRATION D'ETAT

Entre 2016 et 2020, votre rémunération va augmenter grâce à l'augmentation du point mais aussi la mise en place de nouvelles grilles indiciaires.

IB = Indice brut – IM = Indice majoré net

2016

Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
12	801	658		24 ans 5 mois
11	759	626	3 ans 8 mois	20 ans 9 mois
10	703	584	2 ans 9 mois	18 ans
9	653	545	2 ans 9 mois	15 ans 3 mois
8	625	524	2 ans 9 mois	12 ans 6 mois
7	588	496	2 ans 8 mois	9 ans 10 mois
6	542	461	2 ans 4 mois	7 ans 6 mois
5	500	431	1 an 10 mois	5 ans 8 mois
4	466	408	1 an 10 mois	3 ans 10 mois
3	442	389	1 an 10 mois	2 ans
2	423	376	1 an	1 an
1	404	365	1 an	

PPCR – ATTACHE D'ADMINISTRATION D'ETAT

2017				
Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
11	810	664		26 ans
10	772	635	4 ans	22 ans
9	712	590	3 ans	19 ans
8	672	560	3 ans	16 ans
7	635	532	3 ans	13 ans
6	600	505	3 ans	10 ans
5	551	468	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
4	512	440	2 ans	5 ans 6 mois
3	483	418	2 ans	3 ans 6 mois
2	457	400	2 ans	1 an 6 mois
1	434	383	1 an 6 mois	

La revalorisation prévue en 2017 intègre 4 points d'IM consécutif au transfert indemnitaire.

2018				
Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
11	816	669		26 ans
10	778	640	4 ans	22 ans
9	718	595	3 ans	19 ans
8	679	565	3 ans	16 ans
7	642	537	3 ans	13 ans
6	607	510	3 ans	10 ans
5	558	473	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
4	518	445	2 ans	5 ans 6 mois
3	490	423	2 ans	3 ans 6 mois
2	462	405	2 ans	1 an 6 mois
1	441	388	1 an 6 mois	0

La revalorisation prévue en 2018 résulte du transfert indemnitaire de 5 points d'IM.

PPCR – ATTACHE D'ADMINISTRATION D'ETAT

2020				
Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
11	821	673		26 ans
10	778	640	4 ans	22 ans
9	732	605	3 ans	19 ans
8	693	575	3 ans	16 ans
7	653	545	3 ans	13 ans
6	611	513	3 ans	10 ans
5	567	480	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
4	525	450	2 ans	5 ans 6 mois
3	499	430	2 ans	3 ans 6 mois
2	469	410	2 ans	1 an 6 mois
1	444	390	1 an 6 mois	

PPCR

ATTACHÉ PRINCIPAL

Entre 2016 et 2020, plusieurs mesures de revalorisation vont venir augmenter votre rémunération via l'augmentation du point mais aussi la mise en place de nouvelles grilles indiciaires.

IB = Indice brut – IM = Indice majoré net

2015

Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
10	966	783		17 ans 6 mois
9	916	746	2 ans 9 mois	14 ans 9 mois
8	864	706	2 ans 4 mois	12 ans 5 mois
7	821	673	2 ans 3 mois	10 ans 2 mois
6	759	626	1 an 10 mois	8 ans 4 mois
5	712	590	1 an 10 mois	6 ans 6 mois
4	660	551	1 an 10 mois	4 ans 8 mois
3	616	517	1 an 10 mois	2 ans 10 mois
2	572	483	1 an 10 mois	1 an
1	504	434	1an	

15

2017

Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
9	979	793		18 ans
8	929	755	3 ans	15 ans
7	879	717	2 ans 6 mois	12 ans 6 mois
6	830	680	2 ans 6 mois	10 ans
5	778	640	2 ans	8 ans
5	725	600	2 ans	6 ans
3	672	560	2 ans	4 ans
2	626	525	2 ans	2 ans
1	579	489	2 ans	

PPCR - ATTACHE PRINCIPAL

2018				
Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
9	985	798		18 ans
8	935	760	3 ans	15 ans
7	885	722	2 ans 6 mois	12 ans 6 mois
6	836	685	2 ans 6 mois	10 ans
5	783	645	2 ans	8 ans
4	732	605	2 ans	6 ans
3	679	565	2 ans	4 ans
2	633	530	2 ans	2 ans
1	585	494	2 ans	

2019				
Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
9	995	806		18 ans
8	946	768	3 ans	15 ans
7	896	730	2 ans 6 mois	12 ans 6 mois
6	843	690	2 ans 6 mois	10 ans
5	791	650	2 ans	8 ans
4	732	605	2 ans	6 ans
3	693	575	2 ans	4 ans
2	639	535	2 ans	2 ans
1	593	500	2 ans	

À compter de 2020, création d'un 10^{ème} échelon doté de l'IB 2015 accessible après 3 ans dans le 9^{ème} échelon.

PPCR

ATTACHÉ HORS CLASSE

Entre 2016 et 2020, plusieurs mesures de revalorisation vont venir augmenter votre rémunération via l'augmentation du point mais aussi la mise en place de nouvelles grilles indiciaires.

IB = Indice brut – IM = Indice majoré net

2016				
Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
ES	HEA			
7	1015	821	3 ans	12 ans 10 mois
6	985	798	2 ans 9 mois	10 ans 1 mois
5	946	768	2 ans 4 mois	7 ans 9 mois
4	916	746	2 ans 3 mois	5 ans 6 mois
3	864	706	1 an 10 mois	3 ans 8 mois
2	821	673	1 an 10 mois	1 an 10 mois
1	759	626	1 an 10 mois	

17

2017				
Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
ES	HEA			
6	1022	826	3 ans	11 ans 6 mois
5	979	793	3 ans	8 ans 6 mois
4	929	755	2 ans 6 mois	6 ans
3	882	719	2 ans	4 ans
2	834	683	2 ans	2 ans
1	784	645	2 ans	

2018				
Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
ES	HEA			
6	1027	830	3 ans	11 ans 6 mois
5	985	798	3 ans	8 ans 6 mois
4	935	760	2 ans 6 mois	6 ans
3	888	724	2 ans	4 ans
2	841	688	2 ans	2 ans
1	790	650	2 ans	

2019				
Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
ES	HEA			
6	1027	830	3 ans	11 ans 6 mois
6	995	806	3 ans	8 ans 6 mois
4	946	768	2 ans 6 mois	6 ans
3	896	730	2 ans	4 ans
2	850	695	2 ans	2 ans
1	797	655	2 ans	

RIFSEEP

CORPS DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION D'ETAT

JORF n°0140 du 19 juin 2015 - texte n° 36 - **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR: RDFS1509522A

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget, Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; Vu le [décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011](#) modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ; Vu le [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 9 juillet 2014,

Arrêtent :

Article 1

Les agents relevant du corps des attachés d'administration de l'Etat régis par le [décret du 17 octobre 2011 susvisé](#) et dont l'autorité de rattachement figure en annexe du présent arrêté bénéficient des dispositions du [décret du 20 mai 2014 susvisé](#).

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'[article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé](#), sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	40 290	36 210
Groupe 2	35 700	32 130
Groupe 3	27 540	25 500
Groupe 4	22 030	20 400

Article 3

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'[article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé](#), sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	23 865	22 310
Groupe 2	20 535	17 205
Groupe 3	16 650	14 320
Groupe 4	14 320	11 160

Article 4

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, mentionnés à l'[article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé](#), sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE ET EMPLOI	MONTANT (en euros)		MINIMAL
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés	
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	3 500	2 900	
Attaché principal d'administration	3 200	2 500	
Attaché d'administration	2 600	1 750	

Article 5

Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'[article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé](#), sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE de fonctions	MONTANT (en euros)		MAXIMAL	DU	COMPLÉMENT	INDEMNITAIRE	ANNUEL
	Administration centrale, et services assimilés	établissements	Services déconcentrés, et services assimilés	établissements			
Groupe 1	7 110		6 390				
Groupe 2	6 300		5 670				
Groupe 3	4 860		4 500				
Groupe 4	3 890		3 600				

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

ANNEXE

Autorité de rattachement.

Fait le 3 juin 2015.

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,

L. Crusson

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

M. Camiade

RIFSEEP

ATTACHÉS

POUR LES SERVICES DECONCENTRES

Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
G1	13 200	36 210	6 390
G2	11 230	32 130	5 670
G3	9 520	25 500	4 500
G4	8 990	20 400	3 600

POUR L'ADMINISTRATION CENTRALE

21

Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
G1	14 500	40 290	7 110
G2	13 200	35 700	6 300
G3	11 000	27 540	4 860
G4	10 520	22 030	3 890

POUR L'ILE- DE- FRANCE

Groupe RIFSEEP	Socle indemnitaire IFSE	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
G1	13 800	36 210	6 390
G2	11 600	32 130	5 670
G3	10 000	25 500	4 500
G4	9 300	20 400	3 600

Pour l'instant l'administration ne nous a pas remis de documents sur le classement des emplois types.

TEXTES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Décret n° 2006-1818 du 23 décembre 2006 portant création du corps des attachés d'administration des affaires sociales ;

Décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaires des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelles tout au long de la vie (introduit une nouvelle catégorie d'agents de contrôle de la formation professionnelle) ;

Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Décret n°2011-1318 du 17 octobre 2011 modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

Décret n°2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration des seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Décret n°2014-1553 du 19 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat ;

Décret n°2014-51 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n°2016-907 du 1er juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Décret n°2016-908 du 1er juillet 2016 modifiant le décret n°2008-236 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.